

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – exercice successif, par le même juge des enfants, des fonctions de juge d’instruction et de chambre du conseil, avec prise de décisions avant le procès, puis de juge du fond

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

En ce qui concerne l’impartialité du juge, les inquiétudes subjectives du suspect, pour compréhensibles qu’elles puissent être, ne constituent pas l’élément déterminant : il échet avant tout d’établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l’occurrence – que le juge des enfants ait aussi pris des décisions avant le procès, notamment sur la détention provisoire, ne saurait en soi justifier des craintes quant à son impartialité – ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question – absence de circonstances spéciales du genre de celles de l’affaire Hauschildt.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 5. 1989, Hauschildt c. Danemark ; 16. 12. 1992, Sainte-Marie c. France ; 24. 2. 1993, Fey c. Autriche ; 26. 2. 1993, Padovani c. Italie

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 267

AFFAIRE NORTIER c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 24 AOÛT 1993

CASE OF NORTIER v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 24 AUGUST 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN